



Conseil intergouvernemental pour le programme Information pour tous

Règlement intérieur

Table des matières

I. Sessions	4
1. <i>Date et lieu</i>	4
2. <i>Ordre du jour provisoire</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
3. <i>Adoption de l'ordre du jour</i>	5
4. <i>Amendments, suppressions et nouvelles questions</i>	5
II. Bureau	Error! Bookmark not defined.
5. <i>Election du Bureau</i>	5
6. <i>Attributions du président</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
7. <i>Remplacement du président, des vice-présidents ou du rapporteur</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
III. Observateurs	6
8. <i>Participation</i>	6
9. <i>Conditions</i>	6
IV. Groupes de travail	Error! Bookmark not defined.
10. <i>Réunions</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
11. <i>Règlement intérieur</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
V. Secretariat	6
12. <i>Rôle</i>	6
VI. Languages	7
13. <i>Langues de travail</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
14. <i>Utilisation des autres langues</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
VII. Rapports et Documents	Error! Bookmark not defined.
15. <i>Rapports</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
16. <i>Documents de travail</i>	7
VIII. Sessions	Error! Bookmark not defined.
17. <i>Quorum</i>	7
18. <i>Publicité des sessions</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
IX. Conduite des débats	Error! Bookmark not defined.
19. <i>Interventions</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
20. <i>Ordre des interventions</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
21. <i>Limitation du temps de parole</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
22. <i>Motions d'ordre</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
23. <i>Suspension, ajournement, clôture</i>	8
X. Vote	Error! Bookmark not defined.
24. <i>Droit de vote</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
25. <i>Majorité simple</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
26. <i>Vote à main levée et vote par appel nominatif</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
27. <i>Vote sur les amendements</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
28. <i>Bulletin secret</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
29. <i>Partage égal des voix</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
XI. Procédures spéciales	Error! Bookmark not defined.
30. <i>Consultations spéciales par correspondance</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
31. <i>Réunions virtuelles du Conseil et du Bureau</i>	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
XII. Amendement au règlement	10
32. <i>Amendement</i>	10
33. <i>Suspension</i>	10

**Article 3
des statuts****I. Sessions****1. Date et lieu**

- (a) Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois et pas plus de deux fois tous les deux ans.
- (b) Pendant les trois premières années d'existence du programme Information pour tous, le Conseil devrait se réunir une fois par an.
- (c) La première session ordinaire du Conseil est convoquée par le Directeur général de l'UNESCO. Le lieu et la date de cette session sont communiqués à l'avance à tous les Etats membres du Conseil.
- (d) Les autres sessions ordinaires sont convoquées par le secrétariat du Conseil conformément aux instructions du Bureau de celui-ci.
- (e) Le Conseil se réunit normalement au Siège de l'UNESCO. Il peut se réunir ailleurs si la majorité des membres en décide ainsi et que les ressources appropriées sont disponibles.
- (f) Des sessions extraordinaires sont convoquées sur décision du Conseil ou à la demande de trois de ses membres. Le lieu et la date des sessions extraordinaires sont fixés par le président en consultation avec le Directeur général, à moins qu'ils n'aient été décidés par le Conseil.

2. Ordre du jour provisoire

- (a) L'ordre du jour provisoire de la première session du Conseil est établi par le directeur général de l'UNESCO.
- (b) L'ordre du jour provisoire des sessions suivantes du Conseil est établi par le secrétariat du Conseil en consultation avec les membres du Bureau.
- (c) L'ordre du jour provisoire est communiqué aux membres du Conseil deux mois au moins avant l'ouverture d'une session.
- (d) L'ordre du jour provisoire est communiqué aussi aux Etats membres et membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil, aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu des accords de représentation mutuels et aux organisations non gouvernementales et fondations retenues selon les critères et dans les conditions fixes par le Conseil.
- (e) L'ordre du jour provisoire d'une session du Conseil comprendra :
 - Toutes les questions que le Conseil a décidé d'inscrire à l'ordre du jour ;
 - Toutes les questions proposées par des Etats, membres du Conseil ;

- Toutes les questions proposées par les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu des accords de représentation mutuels ;
- Toutes les questions proposées par le Directeur général de l'UNESCO ;
- Toutes les questions découlant de décisions du Conseil Exécutif et de la Conférence générale de l'UNESCO.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil adoptera l'ordre du jour au début de chaque session.

4. Amendements, suppressions et nouvelles questions

Le Conseil peut, au cours d'une session, modifier l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour ou encore ajouter ou supprimer des questions.

II. Bureau

5. Election du Bureau

- (a) Au début de sa première session, qui suit la session de la Conférence générale ayant procédé à l'élection des membres du Conseil, le Conseil élit, en tenant compte de l'équilibre géographique du groupe, un président, trois vice-présidents, un rapporteur et trois autres membres, qui forment son Bureau. Les membres du Bureau, qui sont des représentants d'Etats membres de l'UNESCO, restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.
- (b) Les membres du Bureau sont rééligibles.

6. Attribution du président

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le président a les fonctions suivantes : il procède à l'ouverture et à la clôture des séances, dirige les débats, assure le respect du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions : il se prononce sur les motions d'ordre et, dans les limites du présent Règlement, veille au bon déroulement de la réunion et au maintien de l'ordre.

7. Remplacement du président, des vice-présidents ou du rapporteur

- (a) Si le président cesse de représenter un Etat, membre du Conseil, ou s'il est devenu incapable de remplir ses fonctions, le Bureau désigne l'un des vice-présidents comme président temporaire pour la durée du mandat qui reste à courir. Si ce vice-président cesse lui aussi de représenter un Etat, membre du Conseil, ou s'il est devenu incapable de remplir ses fonctions, un autre vice-président est désigné comme président temporaire pour la partie du mandat qui reste à courir.

- (b) Si le président se trouve absent Durant une session ou une partie d'une session, ses fonctions sont exercées par le vice-président qu'il a désigné pour le remplacer.
- (c) Si l'Etat, membre du Conseil, dont le représentant est le président, un vice-président ou le rapporteur, désigne un autre représentant, le Conseil nomme un nouveau titulaire à ce poste.

III. Observateurs

Article 7 des statuts

8. Participation

En plus des Etats membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil et des représentants de l'organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales peuvent être invitées à participer, sans droit de vote, aux travaux du Conseil. La liste de ces organisations gouvernementales et non gouvernementales susceptibles d'être invitées sera révisée par le conseil selon qu'il conviendra, ou par le Bureau après que le Conseil aura fixé les conditions et critères auxquels il faut satisfaire pour bénéficier d'une telle invitation.

9. Conditions

Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non-gouvernementales peuvent être invitées à participer sans droit de vote à ses travaux. Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles certaines personnalités particulièrement qualifiées pourraient être consultées sur les matières relevant de leur compétence.

IV. Groupes de travail

Article 4 des statuts

10. Réunions

- (a) Les groupes de travail créés par le Conseil se réunissent conformément aux décisions du Conseil, ou aux décisions du Bureau si le Conseil lui délègue ses pouvoirs.
- (b) Ces groupes de travail élisent leur président, un vice-président et, si nécessaire, leur rapporteur.

11. Règlement intérieur

Sauf décision contraire du Conseil, le présent Règlement s'applique, le cas échéant, aux réunions des groupes de travail.

V. Secretariat

12. Role

- (a) Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant prend part, sans droit de vote, aux travaux du Conseil.
- (b) Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites au Conseil ou à tout organe subsidiaire sur toute question en cours d'examen.
- (c) Le secrétaire du Conseil désigné par le Directeur général de l'UNESCO assiste à toutes les réunions du Conseil et du Bureau.

VI. Langues

13. Langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail du Conseil. Celui-ci peut néanmoins réduire le nombre des langues de travail pour une session donnée sans que cela nuise à l'efficacité de la réunion.

14. Utilisation des autres langues

Tout orateur peut s'exprimer dans une langue autre que les langues de travail utilisées pour une session donnée du Conseil ou d'un groupe de travail à condition qu'il fasse assurer l'interprétation de son intervention dans l'une ou l'autre de ces langues de travail.

VII. Rapports et documents

15. Rapports

Le Conseil présente à la Conférence générale de l'UNESCO, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur ses activités.

16. Documents de travail

Les documents de travail de chaque session du Conseil sont, en règle générale, communiqués aux membres un mois avant l'ouverture de chaque session dans les six langues de travail.

VIII. Séances

17. Quorum

- (a) La majorité des Etats, membres du Conseil, constitue le quorum.
- (b) Aux réunions des organes subsidiaires du Conseil, le quorum est constitué.

18. Publicité des séances

Sauf décision contraire du Conseil, toutes les séances sont publiques.

IX. Conduite des débats

19. Interventions

Tout représentant d'un Etat membre du Conseil exécutif ou Observateur peut, après y avoir été autorisé par le président.

20. Ordre des interventions

Le président d'un Etat membre du Conseil exécutif ou Observateur peut, après y avoir été autorisé par le président, présenter des interventions orales ou écrites au Conseil et à ses groupes de travail.

21. Limitation du temps de parole

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

22. Motions d'ordre

Au cours de la discussion de toute question, le représentant d'un Etat, membre du Conseil, peu à tout moment soulever une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce immédiatement. Tout représentant peut faire appel de la décision du président, laquelle ne peut être rejetée que par la majorité des membres présents et votants. Un représentant qui soulève une motion d'ordre ne peut s'exprimer sur le fond de la question en cours d'examen.

23. Suspension, ajournement, clôture

Le représentant d'un Etat, membre du Conseil, peut à tout moment proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture d'un débat. Les propositions en ce sens sont immédiatement mises aux voix, l'ordre de priorité de ces motions est le suivant :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en cours d'examen ;
- (d) clôture du débat sur la question en cours d'examen.

X. Vote**24. Droit de vote**

Chaque Etat, membre du Conseil, dispose d'une voix.

25. Majorité simple

- (a) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf dispositions contraires du présent Règlement.

- (b) Aux fins du présent Règlement, on entend par “membres présents et votants” les membres votant pour ou contre. Les membres qui s’abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

26. Vote à main levée et vote par appel nominal

Les votes ont lieu normalement à main levée mais tout membre peut, avant le début du vote, demander que l’on procède à un vote par appel nominal. Le vote et l’abstention de chaque membre participant au vote par appel nominal sont consignés dans le rapport.

27. Vote sur les amendements

- (a) Lorsqu’une proposition fait l’objet d’un amendement, l’amendement est mis aux voix en premier lieu.
- (b) Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d’abord sur celui que le président considère comme s’éloignant le plus de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l’amendement qui, après celui-ci, s’éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. .
- (c) Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

28. Scrutin secret

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret sauf décision contraire du Conseil.

29. Partage égal des voix

En cas de partage des voix lors d’un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

XI. Procédures spéciales

30. Consultations spéciales par correspondance

Lorsque, dans l’intervalle des sessions du Conseil, l’approbation de celui-ci est requise en vue de mesures d’urgence et d’importance exceptionnelle, le bureau, représenté par son président, peut par l’intermédiaire du Secrétariat, consulter les membres par correspondance. Pour être adoptée la mesure proposée doit recueillir la majorité des deux tiers des membres, c’est-à-dire être approuvée par 18 des 26 membres.

**Article 6
des statuts****31. Réunions virtuelles du Conseil et du Bureau**

- (a) Le Conseil et le Bureau sont habilités à tenir des réunions virtuelles.
- (b) Le Bureau élaborera des recommandations sur les réunions virtuelles. Le Conseil adoptera ces recommandations.

XII. Amendement au Règlement**32. Amendement**

Le présent Règlement peut être modifié, sauf dans les clauses qui reproduisent les dispositions des Statuts du Conseil ou des décisions de la Conférence générale, par décision du Conseil prise à la majorité des membres présents et votants, à condition que la proposition de modification ait été inscrite à l'ordre du jour.

33. Suspension

La décision de suspendre l'application de tout article du présent Règlement est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.